Les actes de l'instruction

Juris Logic

1 Les auditions

L'instruction consiste à **réunir les éléments permettant de savoir si les charges sont suffisantes pour permettre le renvoi devant une juridiction de jugement**.
Les **interrogatoires ultérieurs** ne peuvent avoir lieu qu'après une convocation notifiée 5 jours ouvrables avant.

Le juge d'instruction dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, mais le procureur de la République et les avocats des parties peuvent durant le déroulement, poser des questions ou présenter de brèves observations.

L'audition de témoin simple

Les témoins peuvent comparaitre **volontairement** ou par **convocation**. La convocation peut se faire par :

- Citation par un huissier de justice ou bien agent de la force publique
- Lettre simple
- Lettre recommandée
- Voie administrative.

L'audition de la partie civile

Le juge doit avertir la victime de l'infraction de l'ouverture de la procédure, de son droit de constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

L'audition de la personne mise en examen

→ Il y a tout d'abord l'**interrogatoire de première comparution**.

- Peut se réaliser postérieurement à un déferrement, après une garde à vue ou après une retenue
- Ou bien, lorsqu'une personne est conduite devant le juge d'instruction en exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt.

→ La **mise en examen** est ensuite communiquée par le juge d'instruction à l'issue de l'interrogatoire de première comparution s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la culpabilité du mis en cause.

- La personne mise en examen peut demander l'annulation dans les 6 mois à compter de la notification de la mise en examen. Il deviendra alors **témoin assisté**.

En matière **criminelle**, l'interrogatoire de première comparution est réalisé dans le cabinet du juge d'instruction ainsi que les confrontations et ils doivent faire l'objet d'un **enregistrement audiovisuel**.

L'audition du témoin assisté

Qu'est-ce que le statut de témoin assisté?

Le témoin assisté est un **statut intermédiaire entre celui de témoin simple et celui de mise en examen. Il n'est ni partie, ni tiers à la procédure**.

Les confrontations

Les confrontations consistent dans **l'interrogatoire simultané de plusieurs personnes, chacun d'elles gardant alors le statut qui est le sien dans le cadre de l'instruction**.

Les expertises

Elles peuvent être sollicitées par le juge d'instruction, le ministère public ou les parties.

L'enquête de personnalité

Le juge d'instruction a deux possibilités :

- Procéder ou faire procéder par un OPJ à une enquête de personnalité des personnes mises en examen ainsi que leur situation matérielle, familiale et sociale → obligatoire pour les crimes
- Procéder à une enquête rapide pour vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen.

Les autres actes d'instruction

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 21 mars 2019, précise que les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ne peuvent être prorogés.

1. Les **perquisitions et saisies** : dans tous lieux dans lesquels il est possible de découvrir des objets, données informatiques ou biens dont la découverte peut s'avérer utile à la manifestation de la vérité
2. Les **réquisitions**
3. Les **mesures de surveillance** : géolocalisation (permise pour 4 mois renouvelable pour les crimes et délits punis de plus de 3 ans d'emprisonnement), interception des correspondances émises par voie électronique (pour les crimes et délits punis de 3 ans d'emprisonnement + pour une durée max de 4 mois hors correspondances avec un avocat ou un journaliste).